



# NOTE D'INFORMATION

## POUR LES INSCRIPTIONS DANS LES ÉCOLES DE FLÉVIEU ET DES PIERRES

### 2022 - 2023

#### Qui est concerné par l'inscription en Mairie ?

- les enfants **nés en 2019** entrant en maternelle,
- les enfants nouvellement arrivés à Ternay.

#### Quand faire cette inscription ?

- du **17 janvier au 31 mars 2022**,
- tout au long de l'année pour les personnes nouvellement arrivées à Ternay.

#### Comment inscrire mon enfant ?

- **Fiche d'inscription ECOLE** à télécharger sur le site internet [www.ternay.fr](http://www.ternay.fr) ou en vous rendant en Mairie,
- à **compléter, signer et joindre les pièces** à fournir.

#### Pièces obligatoires à fournir :

- photocopie du **livret de famille** (pages parents + enfants) ou l'acte de naissance de l'enfant,
  - en cas de séparation ou de divorce : la photocopie du jugement mentionnant les conditions d'exercice de l'autorité parentale,
  - si mise sous tutelle : la photocopie du jugement de tutelle,
- **carnet de santé** de l'enfant ou photocopie des certificats des **11 vaccinations obligatoires** : Diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP), Coqueluche, Infections invasives à Haemophilus influenzae de type b, Hépatite B, Infections invasives à pneumocoque, Méningocoque de séro groupe C, Rougeole, Oreillons et rubéole.
- **justificatif de domicile** : photocopie de moins de 3 mois (facture téléphone, fournisseur d'énergie, quittance de loyer...), *accompagné de l'attestation d'hébergement s'il y a lieu*,
- si l'enfant était inscrit dans un autre établissement scolaire, fournir un **certificat de radiation**.

#### Dépôt du dossier d'inscription complet en Mairie :

- un **certificat d'inscription** sera alors émis au vu de la complétude de votre dossier,
- ce dossier sera transmis par la Mairie à la Directrice ou au Directeur de l'école.

La Directrice ou le Directeur de l'école prendra **Rendez-vous** avec vous :

#### POUR VOTRE INFORMATION

- **école Maternelle LES PIERRES** : Mme Gomes au 04 72 24 62 72 (disponible le JEUDI)
- **école Maternelle FLÉVIEU** : Mme Tézenas du Montcel au 04 78 73 04 95 (disponible le VENDREDI)
- **école Élémentaire LES PIERRES** : Mme Gianelli au 04 72 24 63 10 (disponible le JEUDI)
- **école Élémentaire FLÉVIEU** : Mr Peyron au 04 72 24 65 66 (disponible le JEUDI)

#### Accueil du public en Mairie :

Lundi, mercredi et jeudi 9h à 12h - 13h45 à 17h

Mardi / 13h45 à 17h

Vendredi 9h à 12h /

Samedi 9h à 12h (2 samedis par mois voir agenda sur [www.ternay.fr](http://www.ternay.fr))

Tél Mairie : **04 72 49 81 81** mail : [accueil@ternay.fr](mailto:accueil@ternay.fr)



# NOTE D'INFORMATION

## POUR LES INSCRIPTIONS DANS LES ÉCOLES DE FLÉVIEU ET DES PIERRES

### 2022 - 2023

**Demande de Dérogation scolaire** : un dossier de dérogation pour chaque enfant concerné

- la demande de dérogation doit être établie à la 1<sup>ère</sup> rentrée scolaire dans l'établissement d'accueil et lorsque l'enfant passe de la Maternelle à l'Élémentaire (même si l'enfant reste dans le même groupe scolaire DES PIERRES ou de FLÉVIEU),
- **la démarche doit être faite par les Parents** auprès de leur école de secteur pour lancer le processus de dérogation :
  - 1) fournir une lettre et des justificatifs motivant cette demande de dérogation,
  - 2) le Directeur ou la Directrice de cette école de secteur remet la demande de dérogation aux Parents après avis et signature,
  - 3) les Parents prennent rendez-vous avec l'école dans laquelle ils souhaitent inscrire leur enfant,
  - 4) cette école, après avis et signature, envoie cette demande de dérogation à l'Académie,
  - 5) l'Académie donne son avis et renvoie le dossier en Mairie de Ternay,
  - 6) en Mairie, la commission DEROGATION se réunit avant le 15 avril pour décider de l'acceptation ou du refus et transmettre cette décision par courrier aux parents.

**P.A.I. (Projet d'Accueil Personnalisé)** : **allergies, intolérances alimentaires, pathologie chronique...**

- la mise en place d'un P.A.I. doit être signalée sur la Fiche d'inscription à déposer en Mairie,
- le formulaire du P.A.I. est fourni par le médecin traitant (généraliste ou spécialiste) qui estime nécessaire sa mise en place à l'école,
- **les Parents doivent présenter ce P.A.I. lors du 1<sup>er</sup> rendez-vous** avec la Directrice ou le Directeur de l'école,
- le P.A.I. sera ensuite signé par le Médecin Scolaire,
- **la Directrice ou le Directeur de l'école remet deux copies de ce P.A.I. aux Parents.**
- **Pour l'école, les Parents doivent fournir** :
  - l'original du P.A.I.
  - les ordonnances à jour
  - la trousse médicamenteuse
- **Si l'enfant prend ses repas au restaurant scolaire, les Parents doivent EUX-MEMES fournir à la Responsable de cantine et au Centre de Loisirs (pour le temps d'accueil méridien)**
  - une copie du P.A.I. **signée**
  - les ordonnances à jour
  - la trousse médicamenteuse
- **Si l'enfant est inscrit au Périscolaire matin et/ou soir et/ou pendant les vacances scolaires, les Parents doivent EUX-MEMES fournir au Centre de Loisirs** :
  - une copie du P.A.I. **signée**
  - les ordonnances à jour
  - la trousse médicamenteuse
- L'Infirmière Municipale s'assurera du suivi des ordonnances et des trousse médicamenteuses dans le service restauration scolaire et alerte les Parents si besoin.

#### INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Les restaurants scolaires sont ouverts aux enfants âgés de 3 ans révolus et dont leur maturité permet de s'assumer.

*Article 441-7 du Code Pénal "Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait : 1 e D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, 2e De falsifier une attestation ou un certificat original sincère ; 3e De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou patrimoine d'autrui".*